

AVIS PUBLIC

PROVINCE DE QUEBEC

Municipalité De Lorimier

Aux habitants de la Municipalité De Lorimier, avis public est par les présentes donné par Arthur Yale, Secrétaire-Trésorier, que le Conseil de cette Municipalité, à une Session du Conseil, tenue le treizième jour de Mars, mil huit cent quatre-vingtquinze (1895) a adopté le règlement suivant :

REGLEMENT No 1

ATTENDU qu'il est expédié dans l'intérêt de la santé publique d'adopter les dispositions suivantes : il est ordonné et statué par le Conseil de la Municipalité DeLorimier, et le dit Conseil, par les présentes, ordonne et statue comme suit :

Sect. No 1.—Aucun abattoir ne sera construit ou érigé ni tenu dans les limites de cette Municipalité.

Sect. No 2.—Tout abattoir aujourd'hui en existence dans la Municipalité est par les présentes aboli et il est défendu d'user, de se servir, d'exploiter ou de tenir aucun abattoir, soit pour des fins publiques ou privées.

Sect. No 3.—L'érection, l'usage ou l'exploitation dans les limites de cette Municipalité de savonneries, chandelleries de manufactures ou d'établissements où l'on fait fondre ou brûler de la graisse ou des suifs ou des os ou des matières ou substances émanant des gaz ou odeurs infectes sont par les présentes, prohibés et devront être discontinués et abandonnés.

Sect. No 4.—Il est défendu d'emporter, de laisser ni de déposer dans les limites de cette Municipalité les détritus, les ordures ménagères, les contenus des latrines, ou toutes substances ou matières émanant des gaz ou odeurs infectes.

Sect. No 5.—Chaque infraction à chacune des sections du présent règlement sera punissable d'une amende n'excédant pas vingt piastres ou a défaut de paiement, par un emprisonnement n'excédant pas trente jours.

DONNÉ ce quatorzième jour du mois de Mars, mil huit cent quatre-vingtquinze.

PUBLIC NOTICE

PROVINCE OF QUEBEC

Municipality of De Lorimier

To the inhabitants of the Municipality of De Lorimier. Public notice is hereby given by Arthur Yale, Secretary Treasurer,

That the Council of this Municipality at a session held on the thirteenth day of March, eighteen hundred and ninety five the following By Law has been adopted :

BY LAW No 1.

Whereas it is expedient for the benefit of public health to adopt the following dispositions. It is ordered and decreed by the Council of the Municipality of De Lorimier and the said Council by the presents order and decree as follows :

Sect. No 1.—No abattoir shall be constructed or erected nor held into the limits of this Municipality.

Sect. No 2.—All abattoirs actually in existence in the Municipality are by the presents abolished and it is prohibited to use, to make use or to run or to hold any abattoir either for public or private use.

Sect. No 3.—The erection, the use or the running into the limits of this Municipality of soap candles factories or any establishments where are burnt or melted tallon bones matters or substances exhalating gas or infectious smell is by the presents prohibited and shall be discontinued and closed up.

Sect. No 4.—It is prohibited to transports, to leave or to deposit into the limits of this Municipality detritus, household dirts, contents of water closets or all substances or matters exhalating gas or infectious smell.

Sect. No 5.—Each infraction to any of the section of the present By Law shall be punishable of a fine not exceeding twenty dollars or of a confinement not exceeding thirty days.

GIVEN this fourteenth day of the month of March, eighteen hundred and ninety five.

30 mai 1899

POUR QUATRE FOIS CHAQUE ANNEE PAR REGLEMENT NO
de 1. POUR AUTORISER LE CONSEIL MUNICIPAL DU VILLAGE DE LORIMIER
A ACCORDER UN BONUS DE \$10000.00 POUR L'ETABLISSEMENT D'UNE
MANUFACTURE DE CHAUSSURES DANS LA MUNICIPALITE.

A une assemblée générale du Conseil Municipal du
Village de Lorimier, dans le comté d'Hochelaga, tenue au lieu et
à l'heure ordinaire, le 30 mai 1899, jour de février, 1899,
à laquelle sont présents : MM. *Marie Messier*

tous membres du Conseil et formant le quorum sous la présidence
de *Messier*, maire, le règlement suivant est soumis et
adopté :

ATTENDU que le 21, de février courant (1899),
le Conseil Municipal a voté une résolution dans le but d'attribuer
une somme de \$10000.00 sous forme de bonus, à l'établissement
d'une manufacture de chaussures dans la municipalité, à
certaines clauses et conditions énumérées dans la dite résolu-
tion et reproduites plus bas sous une autre forme ;

ATTENDU qu'il est de l'intérêt de la municipalité
d'aider à l'établissement de manufactures, particulièrement à
l'établissement d'une manufacture de chaussures qui emploierait
un grand nombre d'ouvriers ;

IT EST RESOLU :

1o.- Qu'une somme de \$10000.00 soit appropriée à
aider, sous forme de bonus, à l'établissement d'une manufacture
de chaussures dans la municipalité, savoir à l'établissement
de la manufacture de M. Chrysostôme Charbonneau aux conditions sui-
vantes, savoir :

-a- Le Conseil pourra, à sa discréction, appliquer le mon-
tant ou partie du montant, à l'achat d'un terrain, à la construc-
tion des bâtisses, à l'acquisition des machines nécessaires ou
au perfectionnement des dites machines, et autres choses néces-
saires du même genre; la balance pourra être remise au manufac-
turier ;

-b- Le manufacturier devra payer l'intérêt à quatre pour

+
*on autre
Manufacture
qui sera
acceptée
par la
majorité
du conseil
après l'ac-
ceptation
du présent
règlement
par le
manufacturier
de la munici-
palité*

- 2 -

pour cent par année, par paiements semestriels pendant la durée de dix ans, les taxes qui seront imposées comme si le dit immeuble ~~lui~~ appartenait, les primes d'assurances contre les incendies sur un montant fixé par le Conseil; il devra aussi entretenir les bâties et les machines dans un ordre parfait;

-c- Le dit Chrysostôme Charbonneau devra transporter soit à la Municipalité elle-même, soit à un fidéi-commissaire choisi par le Conseil, leur matériel actuel en entier et tel qu'il existe; et ce matériel deviendra définitivement et restera la propriété de la Municipalité si le dit manufacturier manque à quelquesunes des obligations du présent règlement.

-d- Le dit manufacturier devra s'engager à employer au moins cinquante personnes régulièrement et constamment;

-e- Ces employés devront résider dans les limites de la Municipalité; mais si quelques uns ou plusieurs d'entr'eux résidaient en dehors des limites de la Municipalité, le manufacturier sera tenu de payer au Conseil Municipal pour chaque tel employé, une somme de cinquante centimes par mois;

-f- Le titre de propriété du terrain, des bâties et du matériel, sera soit au nom de la Municipalité elle-même, soit au nom du fidéi-commissaire susdit; le manufacturier en deviendra propriétaire après dix ans sur paiement d'un dollar, pourvu que, pendant les dix années, il ait accompli toutes et chacune des obligations assumées par lui envers la Municipalité.

2o.- Ce montant de \$10000.00 sera payé et dépensé aussitôt que l'emprunt de \$50000.00 voté et autorisé par le règlement No.3 aura été effectué.

3o.- Le présent règlement sera considéré comme un amendement au règlement No.3 déjà voté, approuvé et sanctionné, et devra être considéré comme faisant partie du dit règlement.

4o.- Le règlement No.3 sera de plus amendé en retranchant tout ce qui y est contenu concernant un viaduc rue Iberville en dessous de la voie du chemin de fer le Pacific Canadien.

xx
qui sera
accepté
par le conseil
aviso que
mentions
ci-dessus

- 3 -

5o.- Le présent règlement devra être approuvé par les propriétaires de biens immobiliers imposables de la Municipalité, et par le Lieutenant Gouverneur en conseil, conformément à l'article 481 du Code Municipal.

Et sur proposition de M. *J. Bayard* appuyé par M. *Paul Grosbois*, il est ordonné que les propriétaires de biens imposables de la Municipalité soient convoqués en Assemblée publique conformément à l'article 671 du Code Municipal pour le 21^e jour du mois de *juin* 1899, au bureau du Conseil du Village de Lorimier, à dix heures du matin, pour l'approbation du présent règlement, et que le présent règlement soit affiché suivant la loi et soit publié au long deux fois dans deux journaux, savoir *Le Papier* journal français et *La Gazette* journal anglais de la Cité de Montréal.

ADOPTÉ *unanimement* —

"Règlement n° 13"
Pour la Régie et l'Administration du système d'approvisionnement de l'eau dans la Municipalité du Village de St-Lorimier et pour fixer le tarif des charges pour l'eau

Une session générale d'assemblée du Conseil de la Corporation du village de St-Lorimier tenue au lieu et place ordinaire des assemblées de ce Conseil, dans la Municipalité du village de St-Lorimier le vingtaine jour du mois de juillet, mil neuf cent quatre-vingt.

À laquelle session sont présents, Messieurs C. Lessard, Théodore Béardot, Louis L. Latour, Édouard Labrecque, Ferdinand Boyard et Auguste Birtz tous membres et formant le quorum du conseil, sous la présidence de Monsieur C. Lessard, Maire.

Il est voté et statué par le conseil comme suit,

1^o La Corporation du village de St-Lorimier fournira l'eau aux contribuables munis du système pour le recevoir.

2^o La Corporation, par son conseil, pourra signifier, à tout propriétaire qui le sera tenu à conduire l'eau, à ses frais dans ou auprès de ses magasins ou bâtiments ou maisons, si tel propriétaire se trouvera alors frappé par les dispositions de la section 18 du présent règlement.

3^o Il est expressément défendu à tout

Sont occupant de maison ou bâtie
ou d'autre partie d'icelle approu-
vée d'eau du système d'approvi-
sionnement d'eau dans la Municipalité
du village de L'Assomption, de fournir
d'eau à d'autres personnes ou de
se servir autrement que pour son
propres usage, d'en puiser aussi de
la quantité connue, ou de la gaspiller,
ou de frauder la dite Corporation en toute
manière qu'auquel a qui regarde l'eau
ainsi fournie.

4° Toute personne prenant l'eau tra-
vèra les tuyaux de distribution, à l'enti-
reux de la bâtie, en bon état et les
protégera contre le froid, à ses propres
dépens; et elle sera responsable de tous
dommages qui pourraient en résulter
et/ou fait par elle de se faire.

5° Toute personne ne reblera fraudu-
leusement aucun tuyau aux tuyaux
de la Corporation ou à aucun tuyau,
intérieur ou appareil qui y est attaché.
Aquel ou dans lequel l'eau du dit
Aqueduc circule, ou fera un usage
frauduleux ou indu de l'eau fournie
par la Corporation, ou permettra sciem-
ment qu'on en fasse un usage
frauduleux ou indu.

6° Si quelques personne approvision-
née d'eau par la Corporation fait
ou permet que quelque chose
soit fait en contournement de ce
règlement ou manque de faire
ce qu'il

Quoique ce soit prescrit par ce règlement, le comité de l'eau pourra arrêter l'approvisionnement d'eau à telle personne et cesser de lui en fournir tant que la cause de la plainte existera ou qu'il n'y sera pas remédié.

7^e Nulle personne ne détruirera ou laissera détruire aucun tuyau, valve, robinet, évier, bain, souffre, Gabinets d'assainissement, closets, ou autre appareil ou réceptacle où s'en servira de manière à ce que l'eau qui lui est fournie soit gaspillée, ou endommagée, consommée, ou exposée à l'échéance.

8^e Il ne sera point fait d'allération à aucun tuyau ou appareil posé par la Corporation à moins que ce ne soit par ses agents ou officiers.

9^e Il est défendu à toute personne approvisionnée d'eau par les tuyaux de la Corporation au moyen d'un compresseur de relier ou faire relier aucun tuyau ou autre appareil entre le tuyau de service de la Corporation et le compresseur.

10^e A moins d'être dûment autorisé par le Comité de l'eau, nulle personne n'ouvrira aucune borne-fontaine de la Corporation, ou levera ou enlèvera le couvercle ou bouchon à celle ou y puisera de l'eau.

11^e Le comité de l'eau aura le droit de faire visiter les comptoirs

dans

dans les bâties, ainsi que toute bâtie approvisionnée d'eau par comp-
teur ou autrement, quand bon lui
semblera par son inspecteur soit
pour faire lire les compteurs ou
pour toutes fins ayant pour but d'assu-
rer le bon fonctionnement du système
d'eau, ou pour voir à l'observance
du présent règlement.

12° Nulle personne ne fera couler
ou n'arrêtera l'eau en aucune ma-
nière ou singlera d'autre des
tuyaux ou valves appartenant à la
corporation sans la permission du
comité de l'eau.

13° Sauf pour ceux approvisionnés
au moyen de compteurs, nulle per-
sonne ne prendra ou se servira de
l'eau de l'aqueduc dans la Municipalité
pour des fontaines publiques ou pour
des tuyaux d'arrosage, ou pour des
materiaux de construction ou pour
des manufactures, à moins que telle
personne n'ait préalablement obtenu
du comité de l'eau une permission
par écrit à cet effet et payé les
taux respectifs chargés dans le
tarif ci-joint pour l'approvisionnement
d'eau en francs pas.

14° Il ne sera pas permis de se
servir de compteurs pour constater
la quantité d'eau fournie par la cité
corporation, sauf ceux pour lesquels
il existe des dispositions spéciales
dans

Dans le présent règlement, ou dans
la cédule ci-jointe

15^o Les distilleries, brasseries, tentu-
reries, Compagnies de chemins de fer.
Imprimeries, ateliers de photographie,
bijouteries et toutes manufactures,
ainsi que les écoles, Collèges, académies
pensionnats, églises, hospices de
charité, maisons d'industrie, hôpitaux,
Maisons de correction et en général
toutes institutions religieuses et
charitables, devront être approvisionnées
au moyen de complets et lascis
en la manière fixée dans le tarif
contenu dans la cédule ci-jointe.

16^o Les personnes fournies d'eau au
moyen de complets suivant la
Section 15 du présent règlement
seront fournies des complets néces-
saires par la Corporation du Village
de Lorraineville qui paieront pour tel-
le fourniture le taux mentionné dans
le tarif contenu dans la cédule ci-jointe.
Quand à ceux qui sont actuellement
fournis d'eau par des complets leur
appartenant et qui, d'après le présent
règlement, devront être fournis au
moyen de complets, la Corporation
achètera leurs complets; et au cas
d'refus de vendre les dits complets
à la Corporation, la Corporation enstat-
tera une de ses complets au lieu
et place de chaque complet appor-
tenant à telle personne refusant
de

Le vendre, lesquels comptes seront
enlevés par la Corporation.

17^e Il sera et il est par le présent
défendu de se servir de tuyaux d'arro-
sages qui ont plus qu'un quart
d'épouce d'orifice, ou de se servir
d'autun tuyau d'arrosage pour le
nettoyage des chevaux, charroises, om-
nibus ou autres voitures.

18^e Les différentes charges énumérées et
spécifiques dans le tarif contenu dans
la cédule ci-jointe, seront et elles sont
par le présent imposées, pour l'eau
fournie aussi contribuable de la dite
Municipalité et seront payables à la
Corporation du Village de De Lorimier à
la date ci-après mentionnée.

19^e Sauf pour les cas spéciaux pour
lesquels des dispositions sont fiscées
dans la cédule, et pour les bâties
fournies au moyen de comptes.
Les dites charges seront dues à la
Corporation du Village de De Lorimier
et payables au secrétaire-trésorier
de la dite Corporation d'orance, le
premier octobre chaque année, par
les occupants (propriétaires ou locataires)
de toutes bâties ou parties de bâ-
ties dans la Municipalité appa-
ravionnée d'eau par la Corporation
du Village de De Lorimier, tant pour
ceux qui consentiront que pour ceux
qui refuseront d'admettre le tuyau
qui doit conduire la dite eau ou
de

de s'en servir.

20^e Les charges dues pour l'eau fournie au moyen de compteurs seront dues et payables par les occupants (propriétaires ou locataires) de telle ou telles bâties apprivoisées ou moyen de compteurs, sauf les cas spéciaux mentionnés au tarif en la cédille ci-jointe, par terme de trois mois, de la manière suivante savoir :

le premier septembre, le premier décembre, le premier mars et le premier juin de chaque année, à commencer le premier janvier le premier septembre prochain. (1900)

21^e Toutes charges dues pour l'approvisionnement de l'eau seront payables au secrétaire trésorier de la dite Corporation.

22^e Toute personne fournie d'eau par la Corporation ayant en sa garde un ou des chevaux, une ou des vaches, devra payer à la Corporation du Village de Lorrain les charges portées au tarif contenu en la cédille ci-jointe, pour les cas et d'avance.

23^e Toutes charges pour des provisions d'eau spéciales ou pour des époques fractionnaires de l'année seront payables d'avance et avoué que l'eau ne soit fournie

24^e Un escompte de trois pour cent sera accordé à tous les concessionnaires d'eau qui paieront le prix de la concession le ou avant le jour de

de l'échéance.

25^o Dans tous les cas de non-paiement des dites charges imposées par le présent règlement dans les trente jours qui succéderont à leur échéance, le dit conseil ou tout officier délivrant autorisé et chargé de surveiller le fonctionnement du système d'approvisionnement d'eau, pourra discontinuer l'approvisionnement d'eau dans toutes bâties sous lesquelles les dites charges seront dues ou à toute personne qui fera défaut de payer les dites charges, ce qui empêchera pas les dites charges de courir comme auparavant et l'eau ne sera donnée de nouveau à telle personne ainsi en défaut que lorsque paiement aura été fait de tous arriérages dus.

26^o Quiconque infractionne aucune des dispositions de ce règlement ou du décret tarif, sera passible pour toute et chaque telle infraction d'une amende n'excédant pas vingt dollars (\$200) et des frais de poursuite, ou d'un emprisonnement dans la prison communale pour une période n'excédant pas trente jours.

27^o Tous règlements antérieurs actuellement en existence, quant à la question de l'eau seront et ils sont par le présent révoqués.

28^o Le présent règlement sera sujet à l'approbation des électeurs municipaux

suivant

suivant la loi, ainsi qu'à la sanction
du Lieutenant Gouverneur en Conseil.
29° Le département de l'eau de cette
Municipalité sera sous la direction
du Comité de l'eau, sans aucun préju-
dice niammois du revenu de la Mu-
nicipalité.

30° Chaque occupant devra avoir une
conduite d'eau distincte et au cas où
le propriétaire refusera ou n'aura
de pourvoir, chaque logement d'une
conduite d'eau distincte, tel propriétaire
sera alors tenu personnellement
à la charge de l'eau pour tous logements
non fournis par des conduites distinc-
tes.

31° L'amié pour la taxe de l'eau sera du
premier mai au premier de mai de
l'année suivante.

= ~~Tableau~~ =
- Tarif des charges pour l'eau-
Maisons d'habitation.

La charge de l'eau pour maisons d'habi-
tation sera de sept et demi ($7\frac{1}{2}\%$) pour
cent sur la valeur annuelle du loyer
telle qui évaluée

II - Maisons d'affaires.

La charge de l'eau pour magasins,
boutiques et bureaux sera de quatre dol-
lars ($\$4.00$) sur les premiers cinquante
dollars du loyer annuel tel que évalué,
plus un dollar pour chaque vingt
cinq dollars additionnels.

III - Hôtels, Auberges et Restaurants
Les

I Les hôtelleries, auberges ou restaurants dans la Municipalité seront approvisionnés au moyen de compteurs à raison de trente centimes par mille gallons d'eau.

IV Bâtisses fournies par compteurs. La charge de l'eau fournie eh constance par compteurs sera de trente centimes par mille gallons.

V Tarif des charges pour compteurs. Toute personne approvisionnée d'eau par compteur paiera en plus de la charge ci-haut mentionnée, un loyer annuel, pour le court eh l'entretien des dits Compteurs.

Comme suit, savoir:

Pour un compteur de 1/2 pouce	\$ 3.00
" " "	3 $\frac{1}{4}$. 3.75
" " "	1 " 4.75
" " "	1 $\frac{1}{2}$ " 8.00
" " "	2 " 14.00
" " "	3 " 25.00
" " "	4 " 45.00
" " "	6 " 100.00

Le loyer ci-dessus sera payable semi-annuellement, savoir: la moitié le premier jour de mai eh l'autre moitié le premier jour de novembre de chaque année.

VI - Tuyaux d'arrosage

Pour le droit de posse d'un tuyau d'arrosage n'ayant pas plus d'un quart de pouce d'orifice eh des services pour les fins d'arrosage, deux dollars par année payable d'avance par

pour la personne se servant du dit tuyau.

VII Materiaux de construction

Pour chaque mille briques employées \$ 0.06

" " Toise de macommeure .05

Mille verges d'enduits 4.00

Ces charges sont payables d'avance

VIII Fontaines et jets d'eau -

La charge sera payable pour la ou les personnes ayant ou se servant des tels fontaines ou jets d'eau.

Pour chaque cent gallons d'eau \$0.03

La quantité d'eau dépensée devra être déterminée d'après l'estimation qui sera faite par le comité de l'eau ou au moyen de compteurs.

IX Chevaux et Vaches.

Pour chaque cheval \$2.00

" " Vache 1.00

X " Stalle d'écurie de louage \$ 2.00

Cabinets d'aisance -

Pour chaque cabinet d'aisance de toute maison d'affaires fourni d'eau autrement que par pompe \$ 4.00

XI Pissotières.

Pour chaque pissotière avec soupape ou robinet automatique.

Dans les magasins - \$1.00

Dans les banques ou édifices publics \$ 1.50

Lorsque l'eau coule continuellement \$ 15.00

XII = Saines =

Pour chaque bain, lorsqu'il est public ou lorsqu'il faut payer pour s'en servir \$ 6⁰⁰

XIII -

XIII *Engins à vapeur.*

Pour chaque cent gallons d'eau arrosé constatés au moyen de Compteurs \$0.03.

— "Dépositions générales" —

Lorsque l'eau sera requise pour d'autres fins que celles comprises dans le Tarif établi réglement ci-dessus, la charge sera fixée par le Comité de l'eau.

Le Comité de l'eau pourra, si il le juge apropos, vérifier au moyen de Compteurs la quantité d'eau dispensée dans chacun des cas ci-dessus et fixer la charge en conséquence.

*A. G. Forest
sec. trs.*

O. Messier Maire

Province de Québec.

Municipalité du Village de L'orimier
nous soussignés Christophe
Messier, Maire, et C. G. Forest,
secrétaire-trésorier, certifions
par les présentes que le Règlement
n° 13 pour la Régie et l'Adminis-
tration du système d'approvision-
nement de l'eau dans la mu-
nicipalité du Village de De L'orimier
et pour fixer le tarif des charges
pour l'eau a été soumis à
l'approbation des électeurs pro-
priétaires de la municipalité et
à celle du Lieutenant-Gouverneur
en Conseil conformément aux
dispositions de l'article 637^a
du Code municipal de la Province
de Québec et a été approuvé par
eux en la manière prescrite par
le dit Code municipal, savoir:
par les électeurs propriétaires au
poll tenu le sixième jour du
mois d'août mil neuf cent, et
par le Lieutenant-Gouverneur en
Conseil le douzième jour du mois
de septembre mil neuf cent.

Donné au Village de De L'orimier
ce treizième jour du mois de
septembre mil neuf cent.

C. G. Forest
sec. trs.

taché

Règlement N° 14.

Intitulé Règlement d'hygiène de la Corporation du Village de De Lorimier.

Province de Québec,
Municipalité du Village de De Lorimier.

A une session spéciale du Conseil de la Corporation du Village de De Lorimier, tenue au lieu et à l'heure ordinaires des assemblées de ce conseil, dans la Municipalité du Village de De Lorimier, le vingt-neuvième jour du mois de septembre mil neuf cent;

A laquelle session sont présents: Messieurs Christophe Messier, Théodore Béclard, Louis D. Latour, Magloire Labrecque et Auguste Birtz, tous membres et formant le quorum de ce conseil, sous la présidence de Monsieur Christophe Messier, Maire, les conseillers George Jeffrey et Ferdinand Bayard, ayant reçu avis de la convocation de cette session.

Il est ordonné et statué comme suit:
Attendu qu'il est opportun et dans l'intérêt public d'adopter les dispositions suivantes, il est ordonné et statué par le Conseil de la Corporation du Village de De Lorimier, et le dit conseil ordonne et statue comme suit:

— — — Section 1 — Maladies contagieuses —
— 1^e — Lorsqu'un chef de famille ou de maison dans cette municipalité constate qu'une personne de sa famille ou de sa maison a la variole, le choléra asiatique, le typhus,

la

la diphtérie, le croup, la fièvre scarlatine, la fièvre typhoïde ou la rougeole, il doit en notifier sous vingt-quatre heures le médecin hygiéniste ou le bureau d'hygiène de la dite municipalité.

~ 2°~ Lorsqu'un médecin constate qu'une personne qu'il est appelé à visiter professionnellement, dans les limites de la municipalité, est malade de variole, de choléra asiatique, de typhus, de diphtérie, de croup, de fièvre scarlatine, de fièvre typhoïde ou de rougeole, il doit en notifier sous vingt-quatre heures le médecin hygiéniste ou le bureau d'hygiène de la dite municipalité.

~ 3°~ Toute personne malade de variole, de choléra asiatique, de typhus, de diphtérie, de croup, de fièvre scarlatine, et qui, pour des raisons graves, doit changer de domicile, ne peut se transporter ou être transportée d'une maison dans une autre dans la dite municipalité, que 24 heures après en avoir donné avis au bureau d'hygiène; et on devra se conformer aux instructions du dit bureau d'hygiène ou du médecin hygiéniste pour opérer ce transport de manière à ce qu'il n'en résulte pas de danger pour les citoyens.

~ 4°~ Toute personne malade de variole de choléra asiatique ou de typhus, si elle n'est pas transportée sous la surveillance du bureau d'hygiène, dans un hôpital spécial, devra être isolée avec ses gardes malade, dans une chambre séparée, s'il y en a une, et rien ne doit être sorti de cette chambre pendant tout le temps de la maladie, sans avoir été préalablement désinfecté, sous la surveillance

surveillance ou d'après la direction du médecin de famille ou du bureau d'hygiène et en outre de cet isolement du malade dans une chambre séparée, le bureau d'hygiène pourra mettre en quarantaine la maison et toutes les personnes qui y demeurent.

~ 5° ~ Toute personne malade de diphtérie, de croup, ou de fièvre scarlatine doit être isolée, avec ses garde-malades, dans une chambre séparée, s'il y en a une, et rien ne doit être sorti de cette chambre pendant tout le temps de la maladie, sans avoir été préalablement désinfecté sous la surveillance ou la direction du médecin de la famille ou du bureau d'hygiène. Quand il n'y a pas dans la maison une chambre séparée où le malade contagieux puisse être isolé, le bureau d'hygiène devra mettre en quarantaine la maison et toutes les personnes qui y demeurent.

~ 6° ~ Quand il y a une cas de maladie contagieuse dans une maison, le bureau d'hygiène doit faire appliquer sur un endroit visible de la façade de cette maison, une affiche indiquant la nature de la maladie; et personne ne doit enlever cette affiche sans l'autorisation du bureau d'hygiène.

~ 7° ~ Lorsque la variole s'est déclarée dans une maison, toutes les personnes qui y résident ou qui se sont trouvées en contact avec le malade, doivent être immédiatement vaccinées, à moins qu'elles ne l'aient été depuis moins de sept ans, et qu'elles en fournissent la preuve.

~ 8° ~ Quiconque demeure dans une maison mise en quarantaine ne peut ni sortir hors du

du terrain sur lequel cette maison se trouve située, ni se mettre en communication directe avec les personnes du dehors.

~ 9°~ Quiconque habite une maison où s'est déclaré un cas de diphtérie, de croup ou de fièvre scarlatine et qui n'a pas été mise en quarantaine, c'est-à-dire, lorsqu'il a été possible d'isoler le malade dans une chambre séparée, ne peut ni sortir hors du terrain sur lequel cette maison se trouve située, ni se mettre en communication directe avec d'autres personnes, que pour exercer aux strictes affaires de sa profession, de son métier ou de son état, mais aucune personne de cette maison ne pourra aller à l'école, à l'église ou autre endroit public.

~ 10°~ Lorsque la variole, le choléra asiatique, le typhus, la diphtérie, le croup, la fièvre scarlatine, la fièvre typhoïde, ou la rougeole existe dans la maison d'un laitier, ce laitier ne peut continuer la vente ou la distribution du lait de ses vaches qu'après en avoir obtenu une permission spéciale du médecin hygiéniste de la municipalité, qui lui, verra aux précautions à prendre en de tels cas, et cela, aux frais et dépens du laitier.

~ 11°~ Lorsqu'un cas de variole, de choléra asiatique, de typhus, de diphtérie, de croup, ou de fièvre scarlatine, s'est déclaré dans une maison, aucune des personnes qui habitent cette maison ne doit prendre de l'ouvrage à domicile, soit pour le commerce, soit pour les familles; et le chef de cette maison doit empêcher que les effets introduits dans la maison avant l'apparition de la maladie, en soient sortis.

sortis sans avoir été préalablement désinfectés.

~ 12° Personne autre que le médecin ou le ministre du culte ne peut entrer dans une maison infectée par la variole, le choléra asiatique, le typhus, la diphtérie, le croup, ou la fièvre scarlatine, tant que la désinfection n'a pas été faite.

~ 13° Lorsqu'une maladie réputée contagieuse comme la variole, le choléra asiatique, le typhus, la diphtérie, le croup, la fièvre scarlatine, la rougeole et les oreilloux, existe dans une maison, aucun chef d'école ne doit admettre dans son école aucune personne habitant cette maison, tant qu'il ne lui sera pas présenté un certificat du médecin hygiéniste de la municipalité ou du médecin de la famille, attestant que tout danger d'infection a disparu.

~ 14° Lorsqu'un cas de maladie contagieuse, c'est-à-dire de variole, de choléra asiatique, de typhus, de fièvre typhoïde, de diphtérie, de croup, de fièvre scarlatine, de rougeole et de tuberculose, s'est déclaré dans une maison, le bureau d'hygiène, après le départ, la guérison ou l'inhumation de la personne qui en était atteinte, devra procéder ou faire procéder à la désinfection de cette maison et des effets y contenus, et cela de la manière et suivant le procédé que le dit bureau d'hygiène jugera convenable, et personne ne doit s'opposer à cette désinfection.

~ 15° Personne ne peut donner, vendre, prêter ou exposer en vente, des vêtements ou autres effets infectés par la variole, le choléra asiatique, le typhus, la diphtérie, le croup, la fièvre scarlatine

scarlature, la rougeole, la fièvre typhoïde ou la tuberculose, sans les avoir auparavant désinfectés d'après les instructions du bureau d'hygiène ou du médecin de la famille.

~ 16. ~ Le cadavre de toute personne morte de la variole, du choléra asiatique, du typhus, de la diphtérie, du croup, de la fièvre scarlature, de rougeole et de tuberculose, doit rester isolé dans la chambre qu'elle a occupée pendant la maladie, et ce, jusqu'au moment des funérailles.

~ 17. ~ Aucune personne morte de maladie contagieuse ou infectieuse, enfant ou autre, ne sera transportée de la dite municipalité dans une autre, pour enterrement ou autrement, dans aucune voiture de louage ou autre destinée généralement ou employée pour le transport de personnes vivantes. Ce transport ne pourra avoir lieu qu'après l'obtention d'un permis du secrétaire-trésorier ou du Bureau d'hygiène de la municipalité.

~ 18. ~ Nul ne peut assister aux funérailles ou à l'inhumation d'une personne morte de variole, de choléra asiatique, de typhus, de diphtérie, de croup, ou de fièvre scarlature, si il n'est ministre du culte en fonction, officier public ou témoin nécessaire, ou strictement indispensable pour le transport ou l'inhumation du cadavre, à moins que le dit cadavre ait été déposé dans un cercueil en métal solide ou doublé en métal et hermétiquement fermé.

~ 19. ~ Lorsqu'un décès a été causé par la variole, le choléra asiatique, le typhus la diphtérie, le croup, la fièvre scarlature, la fièvre typhoïde, ou la rougeole, le chef de la maison où tel décès a eu lieu, doit, avant l'inhumation

mation, en prévenir le ministre du culte, afin de le mettre en mesure d'exercer le pouvoir que lui confère l'article 8468 des statuts renouvelés de la province, de prohiber l'entrée des cadavres contagieux dans l'église.

~ 20 ~ Le cadavre d'une personne morte de variole, de choléra asiatique, de typhus, de diphtérie, de croup, de fièvre scarlatine, de fièvre typhoïde, ou de tuberculose pulmonaire, doit être enterré dans les vingt-quatre heures qui suivent le décès, à moins que le dit cadavre ait été déposé dans un cercueil en métal solide, ou double en métal et hermétiquement fermé.

~ 21 ~ Lorsqu'un animal est malade du charbon, de la morve ou de la rage, le propriétaire de cet animal ainsi que le vétérinaire appelé à lui donner des soins, doivent déclarer immédiatement aux bureaux d'hygiène de la dite municipalité, l'existence et la nature de la maladie, et le dit bureau d'hygiène verra alors aux précautions à prendre en de tels cas.

~ 22 ~ Les cadavres d'animaux morts du charbon, ou de la morve, ne doivent pas être écorchés. Ces cadavres doivent, dans les six heures qui suivent la mort, être brûlés, ou enterrés sous trois pieds de terre, après avoir été recouverts d'un pied de chaux vive.

Section 2 ~ Hygiène générale ~

~ 23 ~ Tout propriétaire, occupant, ou personne ayant le soin, la gestion ou l'administration d'un terrain ou d'une partie de terrain vacant dans les limites de la dite municipalité, devra l'encloir d'un mur de pierre ou de brique, d'une clôture de bois ou de broche de pas moins de trois pieds de hauteur.

~ 24° ~ Tout propriétaire occupant, ou personne ayant le soin, la gestion ou l'administration d'une maison, bâtisse ou autre propriété foncière ou de partie d'icelle, dans les limites de la dite municipalité, devra la tenir en tout temps dans un état de propreté conformément aux dispositions du présent Règlement; et n'y souffrir aucune ordure, aucun fumier ou immondices ou chose malpropre, ou nuisible à la santé, ou émanant une mauvaise odeur, ou de nature à incommoder les voisins ou autres personnes.

~ 25° ~ Personne ne jettera, déposera, ou fera jeter, ou déposer dans ou sur aucune rue de la municipalité, aucune ordure, immondice, balayure, papier, ou morceaux de papier, paille, foin, légumes, pelure ou écorce de légumes ou de fruits, ou autre matière ou chose quelconque malpropre, dégoutante, nuisible, ou salissant telle rue, ou répandant une mauvaise odeur, ou de nature à faire glisser les passants ou les chevaux; ni découvrira, battra, ou nettoiera dans, sur, ou au-dessus d'une rue, aucun tapis ou autre chose, ni ne jettera dans une rue aucun liquide quelconque, si ce n'est pour les fins de l'arrosage de telle rue, dans les cas où tel arrosage n'est pas défendu.

~ 26° ~ Tout propriétaire ou occupant de terrain sur lequel existera des eaux stagnantes, devra les égouter et éléver le terrain, et si tel propriétaire ou occupant refuse ou néglige de faire les travaux requis par le présent article, le Conseil municipal pourra faire exécuter les dits travaux aux frais des personnes qui y sont obligées.

~ 27° ~ La neige des cours, porches, passages, devra être enlevée le ou avant le premier jour de mai de chaque année excepté dans les cas particuliers où le médecin hygiéniste en décidera autrement.

~ 28° ~ Tout propriétaire, locataire, ou occupant, de toute maison, bâtiee, propriété foncière quelconque ou de toute partie d'icelle en la dite municipalité, devra enlever sans délai toute ordure, tout fumier, sue, immondices, et toute chose malpropre ou puante, charogne, carcasse, ou écaillant une mauvaise odeur, ou contraire à la propreté, dans ou sur toute rue, ruelle, ou place publiques, par lesquelles telle maison, bâtiee ou propriété est bornée de quelque côté que ce soit, c'est-à-dire sur la moitié de la rue ou ruelles bornant telle maison, bâtiee ou propriété; et sur une largeur de quinze pieds, si c'est une place publique qui borne telle maison, bâtiee ou propriété.

A défaut de ce faire par le dit propriétaire occupant ou locataire, tout surveillant, inspecteur des chemins ou contre-maître, ou tout homme de police, ou officier ou inspecteur du bureau d'hygiène de la dite municipalité, pourra faire enlever telle ordure, fumier, chose malpropre ou puante, charogne, carcasse, ou autre matière ou chose nuisible, comme susdit, et les faire transporter et déposer au lieu fixé à cette fin par résolution du dit Conseil, aux frais de tel propriétaire, occupant ou locataire, lesquels frais seront recouvrés par action de dette devant le juge de Paix de la dite municipalité.

~ 29° ~ Les déchets de substances animales ou

végétales ne devront pas être gardées dans les caves ni être jetées dans les fosses d'aisances, ni être déposées sur le sol de la cour; mais ils devront être brûlés, ou mis dans une boîte ou un quart étanche, et transportés aux lieux fixés pour cette fin par résolution du Conseil.

~ 30° Il est défendu de satisfaire à quelque besoin naturel, ou de jeter ou déposer aucune ordures, immondice, saleté quelconque, dans aucune rue, passage ou porche, ou d'y jeter ou faire jeter ou déposer aucun animal mort, ou autre chose, ou matière nuisible à la santé publique, ou échulant une odeur puante ou immonde, ou coulant ou se repandant de tel porche ou passage sur une rue, ruelle, ou place publiques.

~ 31° Tout occupant d'étal devra aussi, tous les jours, après les heures de marché, le nettoyer proprement ainsi que toute la devanture du dit étal, sur une profondeur de dix pieds.

~ 32° Il est défendu à tout occupant d'étal d'y laisser aucun animal vivant, ori peaux d'animaux, ni aucune chose répandant une mauvaise odeur.

~ 33° Il est défendu de garder aucun cochon vivant dans les limites de la dite municipalité, à moins d'un permis du Conseil municipal qui, sur l'avis du médecin hygiéniste, aura le droit d'en limiter le nombre.

~ 34° Il est défendu à toute personne, société de personnes ou Corporation quelconque, résidant en dehors des limites de la municipalité, de déposer ou de laisser des détritus, déchets de cuisine, et autres substances nuisibles, sur et dans les limites de la dite municipalité.

~ 35° Cat par le présent déclaré être une nuisance

(A) Tout immondice, animal mort, ou objet laissé ou placé sur un chemin, dans une ruelle, ou sur un pont municipal, ou dans un cours d'eau, ou un fossé qui dépend de ces chemins ou ponts (art. 387 C.M.).

(B) Tout abattoir, amidonnerie, fonderie ou teinturerie, toute industrie où l'on traite le sang, les os, les boyaux, où l'on travaille les peaux, où l'on fabrique la parafine, le suif, le savon, les engrais ou le gaz, où l'on fait l'extraction ou le raffinage des huiles de poisson ou autres, tout dépôt d'os, d'engrais ou de peaux crues.

(C) Aussi toute condition que le Conseil d'hygiène de la Province a déjà déclarée ou déclarera à l'avenir être une condition non hygiénique ou une nuisance.

~ 36^e ~ Tout propriétaire d'un établissement quelconque, dont le but serait contraire à l'article 35 du présent Règlement, qui actuellement est situé dans la dite municipalité, recevra du Conseil municipal, un mois après l'adoption du présent Règlement, un avis fixant le nombre de jours ou de mois durant lesquels l'établissement en question devra être transporté ailleurs ou détruit.

~ Section 3 ~ Abattoire. ~

~ 37^e ~ Aucun abattoir, public ou privé, ne sera construit ou érigé, ni tenu dans les limites de la dite municipalité.

~ 38^e ~ Tout abattoir aujourd'hui en existence dans la municipalité est par le présent Règlement aboli, et de plus, il est défendu d'user, de se servir, ou d'exploiter aucun abattoir soit pour des fins publiques ou privées.

~ 39^e ~ Tout propriétaire d'abattoir ou tout propriétaire de terrain sur lequel est érigé un abattoir

abattoir dans la dite municipalité, recevra un avis du Conseil municipal l'avertissant de transporter en dehors de cette municipalité tel abattoir ou de voir à le détruire dans un délai d'un mois, et, sur son refus ou négligence de ce faire, le Conseil municipal verra à raser tel abattoir et à assainir le terrain, s'il y a lieu, aux frais des propriétaires.

~ ~ ~ Section 4 - Vidanges, Fosses et lieux d'aisances.

~ 40^e ~ Le transport des vidanges, autres que celles provenant du curage des fosses d'aisance, devra être fait dans des voitures closes de manière que le contenu des dites voitures ne puisse se répandre et ne tombe pas sur le chemin ou autre lieu qui elles parcourront pour se rendre à l'endroit où les dites vidanges doivent être déposées.

~ 41^e ~ Les vidanges provenant du curage des fosses d'aisances, et toute matière liquide, seront transportés dans des quarts ou barils parfaitement fermés et clos de manière à ce que rien ne puisse s'en échapper.

~ 42^e ~ Le transport des vidanges, autres que celles provenant du curage des fosses d'aisance, sera fait aux frais de la dite Corporation, et cela une fois par semaine. Ces vidanges devront être déposées dans des boîtes par les citoyens de la dite municipalité.

~ 43^e ~ Personne ne doit tolérer, à l'intérieur ou autour de sa maison, ou sur un terrain quelconque, dont il a la charge ou le soin, aucune accumulation de matières animales ou végétales, de rebut ou en décomposition.

~ 44^e ~ Le Conseil municipal fixera, dans les quinze jours qui suivront l'adoption du présent Règlement, dans les limites de la municipalité

municipalité, un lieu quelconque où seront transportées toutes les matières de vidanges, de détritus, de gadoues, de déchets ou d'immundices, et tel dépotoir devra être situé à au moins douze cents pieds de toute habitation ou de toute source d'eau d'alimentation. Les déchets, vidanges et débris seront couverts d'au moins un pied de terre.

~ 45°~ Au premier de mai de chaque année, toutes les caves, les cours et les dépendances de chaque maison, doivent être nettoyées, et toutes les matières de rebut, animales ou végétales, enlevées.

~ 46°~ Il est interdit de déposer dans les fossés, les sources, les citerne, les réservoirs, les ruisseaux et les étangs, des cadavres d'animaux, des matières de vidanges, des détritus ou des immundices.

~ 47°~ Les cadavres d'animaux, excepté ceux mentionnés à l'article 22 du présent Règlement, doivent, doivent être brûlés ou enterrés à au moins deux pieds sous terre.

~ 48°~ Le curage des fosses d'aisances, et le transport des vidanges en provenant, ne pourront être faits que de nuit, depuis onze heures du soir jusqu'à quatre heures du matin du jour suivant et non autrement.

~ 49°~ Tout propriétaire, occupant ou locataire de bâtiere, ou terrain, qui fera éider les fosses se trouvant dans telle bâtiere, ou sur tel terrain, sera responsable de toute infraction commise contre les dispositions de tel Règlement, relativement au curage des dites fosses et au transport des vidanges provenant de ces fosses.

~ 50°~ Tout propriétaire, locataire, ou occupant d'un terrain sur lequel se trouve une maison ou bâtiere,

bâtie, employée comme habitation ou autrement, et situé sur une rue, non approvisionnée de l'aqueue et du drainage, devra faire sur le terrain ou dans la cour dépendant de telle maison ou bâtie, mais pas plus proche, si la chose est possible, que quinze pieds de telle maison ou bâtie, ou de toute autre maison ou bâtie employée comme habitation, des fosses ou lieux d'aisances suffisants au besoin des personnes occupant telle maison ou bâtie.

Tous tels lieux d'aisance seront placés au-dessus d'une fosse creusée dans le sol à une profondeur d'au moins trois pieds. Sur la dite fosse, il sera placé une bâtie close de tous cotés, et couverte d'au moins six pieds de hauteur, au-dessus de la fosse, avec un tuyau en bois ou en métal, partant de la dite fosse et s'élevant d'au moins dix-huit pouces au-dessus de la couverture de la dite bâtie.

~ 51^e ~ Tout propriétaire, locataire ou occupant de bâtie, ou terrain où se trouve une fosse d'aisance, sera tenu de faire vider et nettoyer telle fosse d'aisance deux fois par année, en mai et octobre, de manière à la tenir toujours et constamment dans un état de propreté convenable.

~ 52^e ~ Personne ne videra ou ne fera vider aucune fosse d'aisance, à moins d'avoir préalablement obtenu à cette fin un permis du médecin hygiéniste ou du bureau d'hygiène, constatant les noms et prénoms du propriétaire, occupant ou locataire de la bâtie et du terrain, dans et sur lequel se trouve

trouve telle fosse d'aisances, et le dit permis indiquera le jour et l'heure, où devra commencer et se faire le curage des dites fosses, et le transport des dites ordures.

~ 53^e Au lieu des fosses d'aisances susdites le médecin hygiéniste de la dite municipalité se réserve le droit d'exiger dans certains cas que le propriétaire occupant ou locataire de telle maison ou bâtie construise des latrines à terre sèche, suivant les plans soumis par le dit médecin hygiéniste.

Le nettoyage de ces latrines à terre sèche se fera par des employés de la municipalité, aux frais du propriétaire, occupant ou locataire, et cela deux fois par semaine.

~ 54^e A l'avenir personne ne fera ou construira aucun canal ou égout pour mettre une fosse d'aisances en communication avec les égouts publics.

~ 55^e Tout canal ou égout actuellement existant, qui communique d'une fosse d'aisances avec les égouts publics, devra être supprimé et mis hors de service avant le premier jour de janvier mil neuf cent-un (1901).

~ 56^e Lorsque le médecin hygiéniste sera d'opinion que telle fosse d'aisances est un danger pour la santé publique, il pourra en ordonner la suppression, et déterminer le genre de latrines à lui substituer.

~ 57^e Tout propriétaire de maison ou bâtie sur une rue dans laquelle sont actuellement établis l'aqueduc et le drainage, devra, avant le premier avril mil neuf cent-un, faire dans la dite maison ou bâtie, des lieux ou cabinets d'aisances (water closets)

(water-closets), supprimer, faire disparaître, et mettre hors de service, toute fosse d'aisances fixe servant aux habitants de la dite maison ou bâtie, et qui se trouve dans la dite maison ou bâtie, ou sur un terrain ou dans une cour dépendant de la dite maison ou bâtie et y attenant.

- 58^e - Des que l'aqueduc et le drainage seront établis dans une rue de la dite municipalité, n'en étant pas encore pourvu auparavant, tout propriétaire ou possesseur de maison ou bâtie sur la dite rue devra, dans un an à compter de la date de l'introduction des services de l'aqueduc et du drainage dans telle rue, faire dans la dite maison ou bâtie, des lieux ou cabinets d'aisances (water-closets) reliés aux dits aqueduc et drainage, et devra, dans un mois à compter de la date de la construction des dits cabinets d'aisances, supprimer, faire disparaître, et mettre hors de service, toute fosse d'aisance fixe servant aux habitants de la dite maison ou bâtie, ou sur un terrain ou dans une cour dépendant de la dite maison ou bâtie et y attenant.

- 59^e - Tout propriétaire ou possesseur de maison ou bâtie dans laquelle se trouve actuellement des cabinets d'aisances reliés à l'aqueduc et au drainage, et où se trouve aussi une fosse d'aisance, étant destinées au même occupant, sera tenu, dans un mois à compter de la date de l'adoption du présent Règlement, de supprimer, faire disparaître, et mettre hors de service la dite fosse d'aisance.

- 60^e - Toute fosse d'aisance qui doit être abandonnée, doit être d'abord entièrement vidée, puis remplie

remplie de terre.

~ 61^o ~ Dans toute maison ou bâtieuse où il sera construit des égouts et des drains, le tuyau collecteur devra être en fer, en fonte ou en grès vernissé ou aritrifiée et devra être munie d'un siphon placé aussi loin de la maison et aussi près de l'égout qu'il sera possible de le faire.

Le tuyau de chute devra s'élever jusqu'au dessus du faîte et devra être en fer, en fonte ou en plomb.

~ 62^o ~ Les tuyaux ou canaux de drainage en bois venant aboutir à l'intérieur des maisons ou bâtieses, sont interdits, de même que les dallots construits à l'extérieur des maisons ou bâtieses, et dans lesquels on jette les eaux sales pour les conduire dans un puisard ou dans une fosse d'aisance.

~ 63^o ~ Dans toute maison ou bâtieuse où il sera construit des lieux ou cabinets d'aisances (water closets) reliés à l'aqueduc, il devra y avoir un réservoir d'eau, d'au moins deux gallons pour chaque opération, et placé au moins quatre pieds plus haut que les dits lieux d'aisances, et relié avec eux par un tuyau en plomb, en fer ou en fonte, de façon à ce qu'il n'y ait pas d'interruption dans le service de l'eau dans les dits lieux d'aisances.

~ 64^o ~ Les tuyaux mettant les lieux ou cabinets d'aisances (water closets), les baignoires, les bassins ou les évier en communication avec les tuyaux de chute doivent être en fer ou en plomb, et il doit y avoir une esse de sûreté tout près de chaque cabinet d'aisances.

sances (water closets), baignoires, bassin ou évier.

Tous les joints doivent être faits de manière à ce que ni eau ni gaz ne puisse s'en échapper.

Les panneaux ou cloisons qui entourent les lieux ou cabinets d'aisances (water closets), par exemple : les sièges, les tuyaux d'aqueclic et de drainage, doivent être mobiles et faciles à ouvrir, de manière à ce que l'on puisse s'assurer s'ils sont faits suivant les règlements.

~ 65° ~ Aucune fosse d'aisances ne doit être établie au-dessus d'une boîte à fumier. Toute telle fosse d'aisances actuellement existant ou établie sur une boîte à fumier doit être supprimée et enlevée et mise hors de service dans les six mois qui suivront la mise en force du présent Règlement.

~ 66° ~ Les appareils de lieux ou cabinets d'aisances connus sous le nom de "pan closet" sont interdits dans les constructions nouvelles, et ceux actuellement existant peuvent être réparés, mais il ne sera permis de les reconstruire ou refaire à neuf.

Les seuls appareils autorisés par le présent Règlement sont ceux construits d'après le système "Chasse d'eau" (washout closets).

~ 67° ~ Aucune construction de maison ou bâtiee dans la dite municipalité ne devra être commencée avant que les plans de telle maison ou bâtiee n'aient été soumis au bureau d'hygiène, et approuvés par lui en autant que la santé et la sûreté publiques sont concernées.

~ 68° ~ Dans certaines parties de la municipalité

municipalité, où on n'existe pas ni aqueduc ni drainage, le médecin hygiéniste devra voir à ce que l'irrigation des eaux ménagères se fasse d'après les trois méthodes suivantes: 1^e par filtration latérale; 2^e irrigation par déversement; 3^e irrigation par submersion.

Le médecin hygiéniste, avec le consentement du bureau d'hygiène, enverra aux possesseurs de ces maisons une circulaire donnant toutes les instructions à cet effet, et ce, dans les deux mois qui suivront l'adoption du présent Règlement.

— — — Section 5.—Conclusions.— — —

— 69^e Tout décès, causé par une maladie contagieuse, sera déclaré au Secrétaire-Trésorier de la dite municipalité, sous les vingt-quatre heures, et, si c'est un enfant, le nom des père et mère sera également donné.

— 70^e La vaccination en temps d'épidémie de variole, sera publique, c'est-à-dire qu'elle se fera aux frais de la Corporation à raison de vingt-cinq centimes par tête.

— 71^e Chaque fois que la municipalité sera menacée ou envahie par la variole, le médecin hygiéniste pourra, s'il le croit nécessaire, exiger qu'un certificat de vaccination efficace, ou d'insusceptibilité à prendre le vaccin (l'opération ayant été pratiquée depuis moins de sept ans) soit remis par tout élève fréquentant toute école, couvent, collège ou autre maison d'éducation, aux autorités de telle institution, tant qu'il n'aura pas produit ce certificat.

L'institution qui ne se rendra pas à telle ordonnance, en vertu de cet article, sera

sera possible d'une amende de vingt dollars et d'une amende additionnelle par jour de dix dollars, si l'infraction se continue après l'avis du médecin hygiéniste de cesser telle infraction.

- 72^e Le bureau d'hygiène aura le droit de faire faire des visites ou inspections dans les domiciles privés et les établissements publics, pour s'assurer que les dispositions du présent Règlement sont observées; et il est défendu de s'opposer auxdites visites et inspections, pourvu toutefois que la personne chargée de les faire soit un des employés du bureau d'hygiène, portant un costume ou un insigne propre à le faire reconnaître comme employé du bureau d'hygiène, ou un constable de la municipalité, ou toute autre personne munie d'un ordre signé par le Président du Comité de santé, ou par le médecin hygiéniste de la dite municipalité.

- 73^e Lorsqu'une personne tenue par ce dit Règlement, de remplir une obligation ou de s'abstenir d'un acte quelconque, négligera ou omettra de faire l'acte requis, ou fera l'acte prohibé, ou se rendra coupable d'une infraction quelconque du présent Règlement, telle personne sera passible d'une amende n'existant pas vingt dollars, recouvrable devant deux juges de Paix de la Municipalité ou devant la Cour de Circuit du district dans lequel se trouve la dite Municipalité.

A défaut du paiement de l'amende de vingt dollars et des frais, la personne coupable d'une infraction aux dispositions

du

P4/A2,2

du présent Règlement, sera possible d'un
emprisonnement n'excédant pas trente jours.
~~~74°~~ Tout règlement antérieur, actuelle-  
ment en existence concernant l'hygiène et  
la santé publique dans cette municipalité,  
est, par le présent Règlement abrogé.

(un mot rayé ou)

„Règlement n° 15. —  
pour prélever une taxe sur les biens-fonds  
imposables de cette Municipalité  
pour l'année commençant le trente  
juin mil neuf cent, et finissant  
le trente juin mil neuf cent en  
Municipalité du Village de St-Léonard,  
à une session générale d'assemblée  
du Conseil de la Corporation du Vil-  
lage de St-Léonard, tenue au hui et  
à l'heure ordinaire des assemblées de  
ce conseil, dans la Municipalité du  
Village de St-Léonard, le vingt-deuxième  
jour du mois de septembre mil neuf cent,  
à laquelle personnes sont présentes Messi-  
sieurs Christophe Tessier, Théodore Be-  
dard, Louis H. Laloy, M. à bon éveil  
et Auguste Pitz, tous membres et for-  
mant le quorum du dit Conseil  
sous la présidence de monsieur  
G. Massier, Maire.

Le dit Conseil a passé le règlement suivant.

Attendu que cette Corporation, par son  
règlement numéro douze, peut  
imposer pour protéger les intérêts des  
débuteurs, et pourvoir aux fonds  
d'amortissement une taxe spéciale  
de soixante-quatorze centimes d'un  
pour cent, et

Attendu que, après avoir constaté  
les estimés propriétaires par le Secrétaire-  
trésorier, une taxe de soixante-quatorze  
centimes d'un pour cent sur les biens-

C 17 U

biens-fonds imposables de cette Municipalité pourvoit au paiement des intérêts, aux fonds d'amortissement et aux dépenses nécessaires pour l'administration des affaires de cette Corporation durant l'année mil neuf cent un. Il est ordonné et statué par son règlement numero quinze (15) qui établit une taxe de soixante quinze centimes sur les biens-fonds imposables de cette Municipalité pour l'année commençant le trente juin mil neuf cent et finissant le trente juin mil neuf cent un et que cette taxe comprenne la taxe spéciale fixée par le règlement numero douze (12) et fourvoit au paiement des officiers municipaux et autres dépenses nécessaires pour l'administration des affaires de la Corporation du village de L'Ormeau durant l'année mil neuf cent un.

b. n. & o. r. s. / sec. trés. C. Messier Maire  
J

1 - 17 - 1

Règlement concernant <sup>et fixant</sup> la date à laquelle toutes les taxes municipales devront être payées pour être électeur municipal.

- Règlement N° 16 -

A une session générale du conseil de la corporation du Village de De Lorimier, tenue au lieu et à l'heure ordinaires des assemblées de ce conseil, dans la municipalité du Village de De Lorimier, le sixième jour du mois d'août mil neuf cent - un;

A laquelle session sont présents: Messieurs Christophe Messier, George J. Grey, Théodore Bédard, Louis D. Latour, Magloire Labrecque & Auguste Ritz, tous membres et formant le quorum du dit Conseil sous la présidence de monsieur Christophe Messier, maire

Il est ordonné et statué par règlement de ce conseil, comme suit:

Attendu qu'il est opportun de fixer une date à laquelle toutes taxes municipales seront dues et devront être payées pour pouvoir prendre part aux élections municipales de cette municipalité;

Il est résolu que: —

1<sup>e</sup> Pour être électeur municipal et comme tel avoir le droit de voter à l'élection des conseillers de cette municipalité, il faudra, en outre de la qualification exigée par la loi, avoir payé, le ou avant le vingtième jour de décembre chaque année, toutes taxes municipales imposées par règlement de ce conseil.

2<sup>e</sup> Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa promulgation.

*b. h. t. a. r. s. t. s.*

C. Messier Maire

## Règlement No 17

Province de Québec  
Municipalité du Village de L'Assomption  
Règlement pour fixer une taxe  
sur les biens fonds imposables de la  
municipalité du Village de L'Assomption  
pour l'année commençant le trent  
quinze mil neuf cent un et finissant  
le trente quinze mil neuf cent deux.

À une session générale d'appréhension  
du conseil de la Corporation du Village  
de L'Assomption, tenue au lieu et à l'heure  
ordinaires des assemblées de ce conseil  
dans la municipalité du Village de  
L'Assomption, le septième jour du mois  
d'Octobre mil neuf cent un.

À laquelle session sont présents, Messrs.  
Sieur Christophe Lessard, Théodore  
Bédard, Louis & Latour & Auguste  
Birtz,

tous membres et formant  
le quorum du dit conseil sous  
la présidence de Monsieur Christophe  
Lessard l'aire V  
Il est ordonné et statué par règle-  
ment de ce conseil comme suit.

1<sup>o</sup> Qu'une taxe générale de soixante-  
et-quinze centimes d'un pour cent  
soit imposée sur tous les biens fonds  
imposables de cette municipalité pour  
l'année commençant le trente quinze  
mil neuf cent un et finissant le  
trente quinze mil neuf cent deux.

C.M.B.  
B.H.P.  
rec.tu

2<sup>o</sup>

2° Le produit de cette taxe sera appliquée au rachat des coupons d'intérêt sur débentures émises par cette corporation, aux fonds d'amortissement au paiement du salaire des officiers municipaux, à l'entretien des rues et à toutes autres dépenses nécessaires pour l'administration des affaires de la corporation durant l'année mil neuf cent deux.

3° La dite taxe comprend les taxes spéciales imposées par les règlements d'emprunt passés par cette corporation

*b. M. Prost*  
*sec. tés* C. Messier Maire

- Règlement 18 -

Province de Québec.

Municipalité du Village de De Lorimier.

Règlement pour amender le règlement des égouts de la municipalité du Village de De Lorimier et pourvoir au mode de paiement de la répartition faite en vertu du dit règlement.

A une session générale d'assemblée du Conseil de la corporation du Village de De Lorimier, tenue au lieu et à l'heure ordinaires des assemblées de ce Conseil, dans la municipalité du Village de De Lorimier, le quinzième jour du mois d'octobre mil neuf cent-quinze, à laquelle session sont présents: messieurs Christophe Messier, George Jeffrey, Théodore Bédard, Louis D. Létourneau et Magloire Labrecque, tous membres et formant le quorum du dit Conseil sous la présidence de monsieur Christophe Messier, maire.

Il est ordonné et statué par le dit Conseil et le dit Conseil ordonne et statue comme suit:

1<sup>e</sup> La section N° 11 du règlement concernant les égouts, adopté à une séance du Conseil, tenue le troisième jour de mai mil huit cent-quatre-vingt-dix-huit, et se lisant comme suit: "en préparant la répartition qui il est autorisé à faire "par la section 8, le secrétaire-trésorier, sous la direction de l'ingénieur, "tiendra compte des réductions à faire en

"en faveur de certains propriétaires  
"en vertu des dispositions contenues  
"dans les sections 5 et 6 de ce règlement,  
"lesquelles réductions seront chargées aux  
"propriétaires proportionnellement à  
"leur front" est aménagé et resaindéé;  
2<sup>e</sup> La dite section n° 11 se lira comme  
suit: "En préparant la répartition  
"qui il est autorisé à faire par la sec-  
tion 8, le secrétaire-trésorier, sous  
"la direction de l'ingénieur, tiendra  
"compte des réductions à faire en  
"faveur de certains propriétaires en  
"vertu des dispositions contenues dans  
"les sections 5 et 6 de ce règlement, les-  
"quelles réductions seront chargées à  
"la corporation du Village de De Lor-  
"nier et censées faire partie du mou-  
"tant qu'elle est appelée à contribuer  
"au coût de l'amélioration";  
3<sup>e</sup> La section suivante sera ajoutée  
au dit règlement, après la section  
11: (section 11<sup>a</sup>) "Le montant de la  
répartition faite en vertu des sec-  
tions précédentes sera payable le  
"1er octobre le vingt novembre de cha-  
"que année, en dix versements égaux  
"et annuels, avec intérêt de six pour  
"cent sur les montants dus à l'époque  
"de tel chaque versement et sur ceux  
"à devenir dus pour les années subsé-  
"quentes. Le premier versement de-  
"viendra dû et exigible, avec intérêt,  
"comme suudit, le 1<sup>er</sup> octobre le  
vingt

P4/A2,2

"vingt novembre mil neuf cent-un"  
(deux mots rayer mis.)

b. b. & ouest  
x sec. très.

O. Messier Blaire

- Règlement N° 20 -

Province de Québec.

Municipalité du Village de De Lorimier.

Règlement pour amender le Règlement d'Hygiène de la Corporation du Village de De Lorimier.

À une session spéciale du Conseil de la Corporation du Village de De Lorimier, tenue à l'heure ordinaire des assemblées de ce conseil, dans l'Hôtel de Ville du Village de De Lorimier, le dix-huitième jour du mois de janvier mil neuf cent-douze;

À laquelle session sont présents: messieurs Christophe Messier, George Jeffrey, Théodore Bédard, Louis D. Latour, Magloire Labrecque, J. Dolphus Larcheveque et Auguste Birtz, tous membres du dit Conseil sous la présidence de monsieur Christophe Messier, maire.

Il est ordonné et statué par ce Conseil comme suit:

1<sup>e</sup> Les articles 10, 27, 33, 53, 56, 68 et 71 du Règlement d'Hygiène de la Corporation du Village de De Lorimier sont par le présent abrogés et respectivement remplacés comme suit:  
(a) L'article 10 du dit Règlement sera comme suit: "Lorsque la variole, le choléra asiatique, le typhus, la diphtérie, le croup, la fièvre scarlatine, la fièvre typhoïde, ou la rougeole existe dans la maison d'un laitier, ce laitier ne peut

continuer la vente ou la distribution du lait de ses vaches qu'après avoir obtenu une permission spéciale du bureau d'hygiène de la municipalité, lequel verra aux précautions à prendre en de tels cas, et cela, aux frais et dépens du laitier".

(b) L'article 27 du dit Règlement se lira comme suit: "La neige des cours, porches, passages, devra être levée le ou avant le premier jour de mai de chaque année, excepté dans les cas particuliers où le bureau d'hygiène en décidera autrement".

(c) L'article 33 du dit Règlement se lira comme suit: "Il est dépendu de garder aucun cochon vivant dans les limites de la municipalité, à moins d'un permis du Conseil municipal qui, sur l'avis du bureau d'hygiène, pourra en limiter le nombre".

(d) L'article 55 du dit Règlement se lira comme suit: "Au lieu des fosses d'assainissement susdites, le bureau d'hygiène pourra exiger dans certains cas que le propriétaire, occupant ou locataire de telle maison ou bâtière construise des latrines à terre sèche, suivant des plans soumis par le dit bureau d'hygiène.

Le nettoyage de ces latrines à terre sèche se fera par des employés de la municipalité aux frais du propriétaire, occupant ou locataire et cela deux fois par semaine".

(e) L'article 56 du dit Règlement se lira comme suit: "Lorsque le bureau d'hygiène sera

d'opinion que telle fosse d'assainissement est un danger pour la santé publique, il pourra en ordonner la suppression et déterminer le jeûne de latrines à lui substituer".

(f) L'article 68 du dit Règlement se lira comme suit: "Dans certaines parties de la Municipalité où n'existe pas ni aqueduc ni drainage, le bureau d'hygiène devra voir à ce que l'irrigation des eaux ménagées se fasse d'après les trois méthodes suivantes: 1<sup>o</sup>, par filtration latérale, 2<sup>o</sup> irrigation par déversements, 3<sup>o</sup> irrigation par submersion."

(g) L'article 71 du dit Règlement se lira comme suit: "Chaque fois que la Municipalité sera menacée ou envahie par la variole, le bureau d'hygiène pourra, s'il le croit nécessaire, exiger qu'un certificat de vaccination efficace ou de non susceptibilité à prendre le vaccin (l'opération ayant été pratiquée depuis moins de sept ans) soit remis, 1<sup>o</sup> par tout élève fréquentant toute école, couvent, collège ou autre maison d'éducation, aux autorités de telle institution qu'il fréquente, et toute élève qui refusera ou négligera de prendre tel certificat sur demande sera exclu de l'institution tant qu'il n'aura pas produit ce certificat; 2<sup>o</sup> par toute personne employée dans un établissement industriel, au patron ou autre chef de tel établissement ou elle est employée, et toute personne ainsi employée

qui refusera ou négligera de prendre tel certificat sur demande sera exclue de l'établissement tant qu'elle n'aura pas produit ce certificat.

L'institution ou l'établissement qui ne se rendra pas à telle ordonnance, en vertu de cet article, sera passible d'une amende de vingt dollars et d'une amende additionnelle par jour de dix dollars, si l'infraction se continue après l'avoir du bureau d'hygiène de cesser telle infraction."

2° - Le présent règlement deviendra en force immédiatement après sa promulgation.

bkd:rest  
J sec. très

C. Messier Maire

- Règlement N° 21 -

Province de Québec,  
Municipalité du Village de De Lorimier.

A une session spéciale du Conseil de la Corporation du Village de De Lorimier, tenue à l'heure ordinaire des assemblées de ce conseil, dans l'Hôtel de Ville du Village de De Lorimier, le dix-huitième jour du mois de janvier mil neuf cent-douze;

A laquelle session sont présents: Messieurs Christophe Messier, George Jeffrey, Théodore Bédard, Louis D. Latour, Magloire Labrecque, J. Dolphus Larchevêque et Auguste Birtz, tous membres du dit Conseil, sous la présidence de Monsieur Christophe Messier, maire.

Il est ordonné et statué par règlement de ce conseil comme suit:

La Corporation du Village de De Lorimier accorde par le présent règlement à la "Montreal Terminal Railway Company" le droit de construire, d'exploiter et d'entretenir son chemin de fer électrique, à double voie si jugé nécessaire par la compagnie, sur la rue Parthenais, entre la limite nord de la cité de Montréal et la rue Marie-Anne; de là, dans la direction de l'ouest sur la rue Marie-Anne jusqu'à son intersection avec la limite ouest de la cité de Montréal; le dit chemin de fer électrique, passant sur les rues Parthenais et Marie-Anne, devant être la continuation de la ligne de la compagnie, allant du coin de la rue Craig et de l'avenue de l'Hôtel de Ville, dans la cité de Montréal,

à

a Maisonneuve; le tout aux termes et conditions qui suivent:-

1<sup>o</sup> La ligne de la Compagnie comprise dans les limites de cette municipalité devra faire partie d'un circuit allant du coin de la rue Craig et de l'avenue de l'Hôtel de Ville, dans la Cité de Montréal, à Maisonneuve;

2<sup>o</sup> Le prix des billets de passage vendus par la Compagnie dans les limites de cette municipalité, sera le prix convenu avec la Cité de Montréal, y compris l'obligation pour la Compagnie de vendre dix billets pour vingt-cinq centimes pendant les heures où la "Montreal Street Railway Company" en vend huit pour ce prix;

3<sup>o</sup> La Compagnie devra, pendant la durée de son contrat, enlever, à ses frais et dépens et à la satisfaction du Conseil, la neige dans les parties susdites des rues Marie-Anne et Parthenais comprises dans les limites de cette municipalité;

4<sup>o</sup> La Compagnie devra à ses propres frais riveler et macadamiser sa voie et deux pieds de chaque côté d'icelle sur les dites parties des rues Marie Anne et Parthenais qui ne sont pas actuellement macadamisées, et tenir le tout en bon ordre pendant la durée de son contrat;

5<sup>o</sup> La Compagnie sera responsable de tous les dommages résultant de la construction

truction, de l'exploitation et de l'entretien de son chemin de fer dans les limites de cette municipalité;

6<sup>e</sup> La compagnie devra commencer la construction de sa ligne le ou avant le premier mai prochain (1902), et devra la continuer sans interruption, de façon que toute la ligne soit en opération le ou avant le premier novembre mil neuf cent-deux, à moins d'empêchements inevitables;

7<sup>e</sup> Les priviléges et droits que le présent règlement confère à la compagnie expireront dans vingt ans à dater du jour où le contrat sera signé avec la dite compagnie;

8<sup>e</sup> Si en aucun temps la compagnie néglige de remplir les conditions qui lui sont imposées par le présent règlement ou y contrevoient, elle encourra une pénalité n'excédant pas vingt dollars pour tout et chaque jour qu'elle négligera de remplir les dites conditions ou obligations, ou y contreviendra;

9<sup>e</sup> La compagnie ne pourra empêcher en aucune façon la construction et l'exploitation de chemins de fer électriques en la municipalité par toute autre compagnie qui pourrait obtenir de la Corporation un ou des contrats pour cette fin;

10<sup>e</sup> La compagnie fera conjointement avec la Corporation une demande au des chemins de fer du Conseil Privé en vue d'obtenir la ratification du présent<sup>e</sup> et

"Comité

b. m. m.

b. m. m.

"Règlement

b. m. m.

b. m. m.

et du Contrat qui en déconlera et spécialement l'autorisation pour la Compagnie d'occuper les dites rues en vue de l'exploitation de son Chemin de fer électrique, et la Corporation appuiera et endossera la demande de la Compagnie à cet effet; le tout aux frais et dépens de la Compagnie;

11<sup>e</sup> Le maire et le secrétaire-trésorier sont, par le présent, autorisés à conclure et signer un contrat avec la dite "Montreal Terminal Railway Company", conformément aux termes de ce règlement;

12<sup>e</sup> Si la Compagnie le juge à propos, la Corporation fera ratifier et confirmer ce règlement et ce contrat par la Législature, mais aux frais et dépens de la Compagnie.

(deux retrans en marge bons)

A. M. D'Orsi  
sec. trés.

C. Messier Maire

P4/A2,2

Règlement N° 21  
pour accorder à la  
"Montreal Terminal Rail-  
way Company" le droit  
de construire, d'exploiter  
et d'entretenir son che-  
min de fer électrique dans  
la municipalité.

21  
De Lorimier, municipalité  
Village  
Règlements.